

Date: 20041215

Dossier: 161-2-1265

Référence: 2004 CRTFP 174



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

GERRI ANNE BENNIE

plaignante

et

FRANK LLOYD

intimé

Devant : Paul Love, commissaire

Pour la plaignante : Gerri Anne Bennie

Pour l'intimé : Daniel Fisher, Alliance de la Fonction publique du Canada

Affaire entendue à Edmonton (Alberta),
20 juillet 2004.

DÉCISION

[1] Gerri Anne Bennie (aussi connue sous le nom de Gerri Anne Klein) a déposé le 14 juillet 2003 une plainte fondée sur l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, c. P-35 (*LRTFP*). Elle alléguait que le représentant de son agent négociateur, Frank Lloyd, ne l'avait pas représentée correctement dans le traitement de griefs contre son employeur, le Conseil du Trésor du Canada.

[2] L'audience devait avoir lieu du 27 au 29 janvier 2004, mais M^{me} Bennie a demandé le 22 janvier 2004 qu'elle soit reportée; l'agent négociateur s'y est opposé. L'audience a été reportée le 26 janvier 2004; une agente du Greffe de la Commission a informé les parties des dates envisageables pour une nouvelle audience, en demandant qu'elles confirment si elles seraient alors disponibles. Le 4 février 2004, quand la Commission a constaté qu'elle n'avait pas réussi à se faire confirmer par les parties qu'elles seraient toutes deux disponibles les mêmes jours pour l'audience, elle a fixé péremptoirement des dates, du 30 mars au 2 avril 2004, à Edmonton, en Alberta. C'étaient des dates auxquelles M^{me} Bennie avait informé la Commission qu'elle serait disponible avec son avocat. Le 23 février 2004, une agente du Greffe a envoyé un avis d'audience aux parties.

[3] Le 16 mars 2004, le représentant de l'intimé a demandé que l'audience soit reportée, parce que ce dernier était en congé de maladie. M^{me} Bennie ne s'est pas opposée à cette demande; les parties ont donc été informées — le 18 mars 2004 — que l'audience avait été reportée.

[4] Le 13 avril 2004, une agente du Greffe a envoyé à M^{me} Bennie une lettre recommandée l'informant que la Commission souhaitait tenir l'audience du 20 au 23 juillet 2004, toujours à Edmonton, en lui demandant sa rétroaction. Cette lettre est restée sans réponse de M^{me} Bennie, mais Postes Canada ne l'a pas retournée à la Commission faute d'avoir pu la livrer.

[5] Le 27 mai 2004, une agente du Greffe a envoyé à M^{me} Bennie un avis d'audience pour le mois de juillet, par la Poste prioritaire. Cette lettre-là a été retournée par Postes Canada parce qu'impossible à livrer. Il s'agissait des troisièmes dates d'audience fixées par la Commission pour entendre cette affaire.

[6] M^{me} Bennie se n'est pas présentée à la première des quatre journées prévues pour l'audience, le 20 juillet 2004. L'intimé a déclaré que la plainte devrait être rejetée puisque la charge de la preuve incombait à la plaignante, qui ne s'était pas présentée et

n'avait pas non plus produit une preuve. Subsidiairement, il a fait valoir que la Commission voudrait peut-être déterminer la raison de l'absence de M^{me} Bennie avant de rendre sa décision. Je me suis fondé sur les observations de l'intimé pour réserver ma décision.

[7] À la fin de l'audience, une agente du Greffe a tenté de communiquer avec M^{me} Bennie par téléphone, à son numéro au travail, le 21 juillet 2004, pour se faire dire que la plaignante serait absente jusqu'en septembre. On lui a donné la nouvelle adresse de M^{me} Bennie ainsi qu'un nouveau numéro de téléphone où la rejoindre. Les 21 et 22 juillet 2004, une agente du Greffe a laissé au répondeur de M^{me} Bennie des messages que celle-ci n'a pas retournés.

[8] Le 26 juillet 2004, une agente du Greffe a envoyé une lettre par courrier recommandé à M^{me} Bennie, avec copie par courriel à son adresse électronique au bureau. La réception de cette lettre recommandée a été confirmée le 28 juillet 2004, avec une attestation signée par un dénommé Murray James Kleim. Cette lettre du 26 juillet 2004 se lit notamment comme il suit :

[Traduction]

...

Le commissaire saisi de l'affaire a informé la Commission que vous ne vous êtes pas présentée à l'audience [...]

Veillez informer la Commission de vos intentions dans cette affaire par retour du courrier. Si vous ne communiquez pas avec nous par écrit, l'affaire pourrait être tranchée sans autre consultation..

...

[9] Le 24 septembre 2004, une agente du Greffe a téléphoné à M^{me} Bennie à la maison, en lui laissant le message de téléphoner à la Commission pour l'informer de ses intentions. M^{me} Bennie n'a pas répondu.

[10] Le 27 septembre 2004, une agente du Greffe a envoyé une deuxième lettre par courrier recommandé à M^{me} Bennie, toujours avec copie à son adresse électronique au bureau. La lettre recommandée a été reçue le 28 septembre 2004, comme l'atteste la signature d'une dénommée G. Klein. L'agente du Greffe y rappelait ses tentatives de communiquer avec la plaignante et précisait notamment :

[Traduction]

...

Le commissaire saisi de l'affaire a informé la Commission que vous ne vous êtes pas présentée à l'audience [...]

*Veillez informer la Commission de vos intentions à cet égard par retour du courrier. Si nous n'avons pas reçu votre réponse par écrit **au plus tard le 8 octobre 2004**, l'affaire sera tranchée sans autre consultation.*

...

[Les caractères gras sont dans l'original.]

[11] Bref, l'agente du Greffe a laissé à M^{me} Bennie des messages par téléphone et par courriel, en plus de lui écrire, au sujet de sa non-comparution à l'audience en juillet. Je conclus donc que M^{me} Bennie a reçu des communications de la Commission à la suite de cette audience et qu'elle n'y a pas répondu.

[12] Dans ces circonstances, je suis convaincu qu'elle ne souhaite pas maintenir sa plainte contre l'intimé. J'ordonne par conséquent qu'il soit mis fin à la procédure et que le dossier soit fermé.

**Paul Love,
commissaire**

CAMPBELL RIVER, le 15 décembre 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.